

# **Charte de la pratique photographique et filmique dans les musées, monuments et autres lieux d'expositions**

Projet de charte proposé en mars 2013 au ministère de la Culture, à l'issue du groupe de réflexion sur les pratiques photographiques et filmiques des visiteurs dans les musées et monuments, par les signataires de [la lettre ouverte](#) qui en fut à l'origine :

- **Serge Chaumier**, muséologue, professeur des universités
- **Julien Dorra**, OrsayCommons. co-organisateur de Museomix
- **Bernard Hasquenoph**, Louvre pour tous, OrsayCommons
- **Rémi Mathis**, président de Wikimedia France
- **Jean-Michel Raingeard**, président de la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées

## **I - Préambule**

Ces dernières années, la pratique photographique et filmique est devenue omniprésente dans nos vies.

La prise de vue trouve un prolongement sur Internet par la diffusion massive des photos et films réalisés. La visite dans les musées et monuments n'échappe pas au phénomène. Plutôt que de les craindre, il faut accompagner ces nouvelles pratiques sociales, car elles peuvent constituer un formidable outil d'appropriation, de médiation, d'apprentissage du regard, de création et de démocratisation culturelle du patrimoine commun.

Ces nouvelles pratiques demandent d'inventer de nouvelles règles collectives.

Ces nouvelles règles ont pour objectif de créer une relation sereine et fructueuse entre le lieu d'accueil et le visiteur, une relation qui respecte : la diversité des modes de visite et les conditions de travail des personnels ; la notion de domaine public et le droit des auteurs des oeuvres exposées ; l'appropriation culturelle et la sécurité des œuvres.

Nous appelons les musées, monuments et lieux d'expositions à s'engager en faveur de la pratique photographique dans leur enceinte en co-signant cette charte.

## **II - Les règles collectives pour une photographie au musée sereine et fructueuse**

### **1. Engagement du musée pour la pratique photographique culturelle**

#### **Diversité des modes de visites**

L'établissement crée les conditions favorables à la cohabitation des différents modes de visite des visiteurs, avec ou sans photographie, par l'aménagement des salles, la présentation des oeuvres, la formation des personnels et la gestion des flux.

#### **Clarté des règles**

L'établissement informe des règles liées à la pratique photographique et filmique par l'affichage dès l'accueil et/ou à l'intérieur de ses espaces d'exposition, ainsi que sur ses supports de communication et son site web. Il utilise par exemple des pictogrammes d'autorisation et, le cas échéant, d'interdiction.

### **Œuvres librement photographiables**

L'établissement s'engage à ne pas empêcher ni interdire la prise de vues photographiques ou audiovisuelles : des œuvres exposées qui sont dans le domaine public ; des œuvres encore protégées par le droit d'auteur, dès lors que les visiteurs prennent les photos ou films pour leur usage privé ou à des fins d'enseignement ou de recherche.

### **Explication des éventuelles interdictions**

Si des œuvres sont soumises à une interdiction de prises de vue, l'établissement s'engage à en détailler les raisons, permettent aux visiteurs de comprendre qui sont les ayants droit ou prêteurs ayant souhaité l'interdiction, afin de les distinguer du musée. Cette identification claire des responsables d'une interdiction permet aussi de donner aux visiteurs la possibilité de les contacter pour une autorisation spéciale.

### **Œuvres ayant vocation à être largement diffusées**

Certains donateurs ont conditionné leur don à une large diffusion notamment à fin d'éducation, et ces œuvres devraient de même faire l'objet d'une attention particulière en terme d'encouragement à la prise de vue.

### **Reproductions numériques**

L'établissement se donne pour objectif de mettre à disposition gratuitement sur son site Internet des reproductions numériques de ses collections en haute résolution. La haute résolution s'entend comme une résolution permettant l'étude des détails d'une œuvre sur un écran actuel. À titre indicatif, un appareil photo amateur génère des images de 4000x3000 pixels, et un écran de smartphone actuel contient jusqu'à 1280x720 pixels (à actualiser).

### **Animations autour de la pratique photographique culturelle**

Dans le cadre de ses animations, l'établissement peut inclure la pratique photographique et filmique sous toutes formes : ateliers, soirées dédiées en présence de médiateurs photographes, live-tweets, concours, etc. L'établissement peut mettre en place ces animations en relation avec des communautés pré-existantes de passionnés, les communautés locales Wikipedia, les communautés locales de photographes, artistes et chercheurs, les sociétés d'Amis des musées.

## **2. L'étiquette de la visite photographique**

L'étiquette photographique est l'ensemble des nouveaux modes de partage de l'espace que l'usage de la photographie a créés. Il ne s'agit pas d'une série d'interdictions, mais bien d'un nouveau savoir-vivre commun que l'établissement aura à cœur de rendre naturel et serein.

De nombreuses formes de pédagogies ou de partenariats ont été évoqués pour aider les visiteurs à respecter ces règles : utilisation des temps de file d'attente, personnel spécifiquement formé, partenariat avec les constructeurs d'appareils...

L'établissement part du principe qu'un visiteur pleinement informé et accompagné une fois saura par la suite respecter l'étiquette, pour de nombreuses années.

### **Flash**

Si les flashes modernes ne causent pas de dommages aux œuvres selon l'expert du Ministère de la Culture (exceptions à préciser), le flash reste une gêne visuelle indéniable pour les autres visiteurs et le personnel. Le visiteur photographe sera donc encouragé à désactiver son flash dès l'entrée de l'établissement.

**Cohabitation des usages**

Le visiteur fera en sorte de gêner le moins possible les autres visiteurs lorsqu'il utilise un appareil photo ou tout autre objet qui peut provoquer un arrêt devant une œuvre : caméra, smartphone, iPad, audioguide, carnet de note, guide de visite.

**Protection des œuvres**

Le visiteur, en photographiant, filmant ou en posant pour une photo ou un film, veillera à ne pas faire de gestes qui puissent mettre en danger les œuvres.

**Discretion envers l'image des personnels**

Le visiteur évitera de prendre en photo ou de filmer un membre du personnel en tant que sujet principal identifiable, et ne diffusera pas la photo ou le film sans son autorisation.

**Prise de vue nécessitant du matériel**

Pour une prise de vue nécessitant l'apport de matériel supplémentaire, comme un pied, de l'éclairage, le visiteur fera une demande d'accès auprès de l'établissement en s'acquittant, le cas échéant, d'une taxe correspondant à l'occupation du sol et à la présence nécessaire de personnels.

**Respect de la loi**

Le visiteur diffusera et partagera ses photos et films à l'extérieur de l'établissement, et plus spécialement sur Internet, en respectant le droit d'auteur - les photos d'œuvres non tombées dans le domaine public ne doivent pas être mises sur Internet sans l'accord des auteurs ou des ayants-droits - et la vie privée des personnes y figurant, selon la législation en vigueur.